



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- SESSION 2020 -

Épreuve écrite d'admissibilité

Mardi 04 juin 2019

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas concret destiné à mettre le candidat en situation de travail.

Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.
Il ne peut excéder vingt-cinq pages.

(Durée : 3 heures – Coefficient 2)

Le dossier documentaire comporte 25 pages.

IMPORTANT

- 1- LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ETAT AU SERVICE ORGANISATEUR.
A L'ISSUE DE L'EPREUVE, CELUI-CI PROCEDERA A L'ANONYMISATION DE
LA COPIE.**
- 2- NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR D'ORTHOGRAPHE SUR LES COPIES.**
- 3- ECRIRE EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4- IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT
APPARAITRE SUR LA COPIE.**

SUJET

Vous êtes secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef(fe) de pôle, à la direction de la coordination et de l'appui territorial, service transversal placé auprès du secrétaire général de la préfecture de X.

Il est envisagé, au 1^{er} novembre 2019, le regroupement de l'ensemble des services supports de l'administration territoriale de l'Etat dans le département, au sein de la préfecture. Cette réforme implique des enjeux en termes de ressources humaines, immobilières, réglementaires et budgétaires multiples, et peut susciter l'inquiétude des personnels, tant de la préfecture que des services concernés.

Dans ce contexte, votre directeur vous demande de proposer une note synthétique, à l'attention du secrétaire général de la préfecture, rappelant les enjeux et contraintes d'une telle réforme. Cette note sera accompagnée d'une stratégie de communication auprès du personnel qui vous semblera la plus adaptée.

Dossier documentaire :

Document 1	Circulaire du Premier ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics.	Pages 1 à 10
Document 2	Exemple de communication : message du secrétaire général à tous les agents du ministère de l'intérieur – 7 août 2018.	Pages 11 à 12
Document 3	Extrait du règlement intérieur de la préfecture de X – 21 mars 2005.	Pages 13 à 14
Document 4	Compte-rendu de la réunion interministérielle du 21 novembre 2018 relative à l'organisation territoriale de l'État.	Pages 15 à 16
Document 5	Extrait du règlement intérieur de la Direction Départementale des Territoires – décembre 2017.	Pages 17 à 18
Document 6	Article de la revue Acteurs Publics « Coup d'accélérateur à la mutualisation des services déconcentrés » - avril 2019.	Pages 19 à 20
Document 7	Compte-rendu du comité technique des Directions Départementales Interministérielles (DDI) du 21 février 2019.	Pages 21 à 23
Document 8	Note de la Direction des Ressources Humaines du ministère de l'intérieur relative aux modalités de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint à l'occasion des opérations de restructuration de service décidées par le secrétariat général du ministère de l'intérieur (extrait).	Page 24
Document 9	Résolution intersyndicale prise au comité technique des DDI du 21 février 2019.	Page 25

Le Premier Ministre

n°6029/SG

Paris le 24 juillet 2018

à

Messieurs les ministres d'Etat
Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les préfets de région

*Pour information : Mesdames et messieurs les
préfets de département*

Objet : Organisation territoriale des services publics

L'Etat joue dans notre pays un rôle irremplaçable pour, au plus près du terrain, garantir la sécurité des Français et assurer, non seulement l'unité de la Nation, mais aussi l'égalité des chances des femmes et des hommes comme la cohésion des territoires. Les Français sont très attachés à ce rôle et à cette place de l'Etat, garant du vouloir-vivre ensemble. Par ailleurs, depuis trente-cinq ans, l'organisation de la République est décentralisée afin de s'appuyer sur les collectivités territoriales pour servir les Français en fonction des diversités locales. Enfin, certains services publics sont aussi assurés par des opérateurs. Cette situation mérite aujourd'hui d'être analysée pour que chaque mission publique soit assurée dans les meilleures conditions et sans redondance inutile et coûteuse. Les citoyens bénéficieront ainsi d'un meilleur service public et les agents publics verront leur engagement au service de la collectivité pleinement reconnu.

Dans ce cadre, la présente circulaire porte sur l'organisation territoriale des services publics, qui est un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il s'agit, après un diagnostic partagé, de mettre à même l'Etat de remplir au mieux ses missions de service public. Une autre circulaire de ce jour, adressée aux membres du Gouvernement, porte sur la nécessaire relance de la déconcentration et la réorganisation des administrations centrales. Ces deux actions se combinent. J'attends, dans les deux cas, vos retours et vos propositions pour la deuxième quinzaine d'octobre.

1. Le Gouvernement a engagé le chantier de transformation de l'organisation territoriale des services publics pour mieux répondre aux attentes des citoyens et des agents

A mesure que les efforts pour dématérialiser les démarches administratives et les services s'accroissent, les Français expriment la crainte de voir le service public s'éloigner.

Ce sentiment est accentué par la confusion qui entoure le partage des compétences entre Etat et collectivités et la perception d'une dilution des responsabilités¹ que les travaux du Comité « Action publique 2022 » ont documentées, de même que la Cour des comptes qui invitait, en décembre dernier, l'Etat à « rationaliser l'exercice d'un certain nombre de ses missions conduites au plan déconcentré et renoncer à disperser ses moyens dans des attributions où sa plus-value est marginale, notamment vis-à-vis des collectivités décentralisées ».

Il est vrai que les réformes successives n'ont qu'imparfaitement répondu à cette problématique. L'Etat n'a pas complètement tiré les conséquences des vagues de décentralisation et les réformes se sont concentrées sur les organisations plutôt que sur les attentes des Français.

Dans les services déconcentrés de l'Etat, les agents sont interrogatifs sur le sens de leurs missions et l'encadrement attend des leviers et des outils pour adapter les organisations aux contraintes et spécificités locales.

En outre, les services déconcentrés ont été fortement mis sous tension pour conduire leurs missions par l'accent mis sur les réductions d'effectifs, en particulier au niveau départemental, l'orientation donnée en juillet 2015 de faire porter la réduction des effectifs à deux tiers au niveau régional et un tiers au niveau départemental n'ayant pas été respectée par l'ensemble des ministères².

2. Renforcer la cohérence et l'efficacité de l'intervention de l'Etat sur le territoire en clarifiant les missions exercées au niveau territorial

Un effort de clarification et de simplification des compétences respectives de l'Etat et des collectivités territoriales doit être entrepris. Cet examen des missions doit permettre de renforcer et réaffirmer l'intervention de l'Etat là où son intervention est prioritaire, en privilégiant le maintien des services publics au plus proche des usagers.

A cette occasion, l'importance du niveau départemental doit être clairement réaffirmée. Cela devra se traduire par l'affectation des ressources à cet échelon par les responsables de budgets opérationnels de programme (RBOP).

Le même effort de mise en cohérence doit être conduit avec les opérateurs dont les missions sont parfois enchevêtrées avec celles des services déconcentrés, par exemple dans le champ social et dans celui de l'environnement.

¹ 85 % des Français estiment qu'il y a trop de doublons entre les services de l'Etat et ceux des collectivités locales (Ipsos, février 2017).

² - 1589 ETP en DDI et préfectures de département, - 575 ETP dans les directions régionales entre 2015 et 2016.

La clarification des compétences et la réorganisation des services déconcentrés conduiront à revoir les missions comme le dimensionnement des administrations centrales et régionales dont ils dépendent.

a) Pour certaines missions, le rôle de l'Etat doit être réaffirmé, en renforçant si nécessaire ses moyens, en procédant à un repyramidage des compétences et des emplois, en renforçant les capacités d'expertise et en articuland les missions de l'Etat, des collectivités et des opérateurs de manière plus efficiente. Il s'agit notamment :

- des missions de sécurité, de prévention et de gestion des crises (sécurité publique, lutte contre la radicalisation, prévention du terrorisme, sécurité civile, sécurité sanitaire et alimentaire, prévention des risques naturels ou technologiques, gestion des sinistres industriels, etc.) ;
- des missions de contrôle, de lutte contre les fraudes et d'inspection : les modalités d'exercice de ces missions seront adaptées pour une plus grande efficacité, avec par exemple l'externalisation de certains contrôles standardisés pour permettre de concentrer l'action des services de l'Etat sur les contrôles les plus complexes et les plus sensibles. L'Etat a en charge le contrôle de légalité ;
- des missions de gestion des flux migratoires ;
- de l'intervention de l'Etat en matière d'ingénierie territoriale : la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a renforcé le rôle du département en matière de solidarité territoriale (mise à disposition d'une assistance technique aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aménagement et d'habitat) ; les conseils régionaux ont mis en place des « centres de ressources et d'appui » sur un périmètre similaire. Mais le besoin d'Etat demeure, alors que les ressources expertes sont rares. La future agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) aura besoin de compétences d'ingénierie sur le terrain. Son périmètre d'intervention, la meilleure articulation des compétences des services de l'Etat et de ses opérateurs (ADEME, ANAH, ANRU, CEREMA), ainsi que la mobilisation des compétences des collectivités territoriales, de la Caisse des dépôts et consignations et d'Action Logement, seront prochainement précisées ;
- des missions relatives à l'environnement : une mission d'inspection précisera les modalités d'intervention de l'Etat entre missions des services déconcentrés et missions des opérateurs dans le domaine de l'eau et de la biodiversité ;
- des missions relatives au logement et à l'hébergement d'urgence ;
- des missions d'animation et de mobilisation des acteurs (opérateurs, collectivités locales, associations) de l'insertion professionnelle et de la lutte contre la pauvreté, avec un effort particulier dans les territoires de la politique de la ville ;
- des missions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- des missions relatives à la préservation du patrimoine : exercées en région et dans les unités départementales, elles doivent être réaffirmées et leur articulation revue avec l'administration centrale et les opérateurs de l'Etat dans ce domaine.

b) Pour d'autres missions, le périmètre d'action de l'Etat peut être allégé compte tenu de l'intervention des collectivités territoriales.

- Les compétences de développement économique (pôles « 3E » des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE) en matière de suivi des dossiers de restructuration les plus sensibles seront maintenues. En revanche, compte tenu du développement des directions « développement économique » au sein des conseils régionaux, les autres missions économiques des pôles « 3E » qui ne s'inscrivent pas dans ces priorités seront réduites, ce qui impactera les équipes en charge du développement économique au sein des DIRECCTE ;
- Par ailleurs, la compétence relative au tourisme, décentralisée depuis 2003 et bien prise en compte par les collectivités territoriales, n'a plus vocation à être exercée par l'Etat sur le terrain ;
- S'agissant des compétences relatives au logement, à la cohésion sociale (politique familiale, enfance) et à la jeunesse et à la vie associative, l'Etat demeure compétent, comme indiqué ci-dessus, en matière de :
 - logement, hébergement d'urgence et accueil de migrants ;
 - inspection et contrôle ;
 - politique de la ville, en lien avec les collectivités territoriales ;
 - égalité entre les femmes et les hommes ;Les autres compétences, qui font l'objet d'une intrication avec les compétences des collectivités territoriales, notamment les conseils départementaux, ont vocation à être largement revues ;
- S'agissant des missions relatives au sport, l'Etat doit rester compétent sur la haute performance et assurer la réduction des inégalités territoriales en matière d'accès à la pratique sportive. Son action au niveau déconcentré en faveur du « sport pour tous » est aujourd'hui largement résiduelle par rapport à celle des collectivités territoriales. Elle sera resserrée sur les territoires carencés ;
- L'action de l'Etat en soutien à la création et aux industries culturelles peut être mieux articulée avec ce que font les collectivités territoriales ; l'une d'entre elles a déjà expérimenté une délégation de l'Etat, en mutualisant les ressources. Cette expérience est en cours d'évaluation ;
- S'agissant des demandes de permis de construire, de la taxe d'aménagement ou de l'instruction des aides à la pierre, le mouvement de décentralisation engagé doit être achevé. Ainsi, s'il n'est pas envisagé de remettre en question l'instruction par l'Etat des permis de construire relevant de sa compétence propre, l'instruction des permis pour le compte des collectivités locales, dont le périmètre s'est fortement réduit depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la liquidation des taxes relatives aux permis de construire instruits par les collectivités (voire d'autres opérations de gestion de ces taxes), et l'instruction des aides à la pierre pourraient être intégralement confiées, par convention, aux collectivités compétentes, en particulier aux agglomérations.

L'ensemble de ces orientations a vocation à clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Chaque préfet de région instruira les conséquences qu'il propose d'en tirer sur l'organisation territoriale de ses services, en incluant la nécessité de déployer dans le futur le service national universel. Ses propositions, attendues pour la deuxième quinzaine d'octobre, seront soumises à la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE).

Chaque préfet de région est également invité à faire part, dans les mêmes délais, de toute évolution de mission complémentaire qui lui semblerait pertinent de proposer.

En parallèle, chaque ministre devra documenter les conséquences de ces évolutions sur le fonctionnement et l'organisation des administrations centrales et régionales.

Les évolutions rendues nécessaires par les décisions prises à l'issue de l'examen de ces propositions, y compris le cas échéant de nature législative et réglementaire, seront alors engagées.

c) Pour la mise en œuvre de certaines missions, enfin, la répartition des rôles entre l'Etat et certains opérateurs et l'organisation des services de l'Etat devront être ajustés

Le Gouvernement n'a pas encore arbitré la répartition des rôles entre l'Etat et certains opérateurs, non plus que les schémas finaux possibles d'organisation des services de l'Etat. Aussi, je sollicite l'avis des ministres et des préfets de région sur les points suivants :

- Le pilotage des contrats aidés, actuellement confié aux DIRECCTE, pourrait être transféré à Pôle Emploi ;
- En matière de handicap, le pilotage des maisons départementales des personnes handicapées pourrait être transféré aux agences régionales de santé, alternativement aux DIRECCTE ou à une mission à compétence nationale ;
- Les missions des services économie agricole, qui demeurent au sein des directions départementales des territoires (DDT), doivent, quant à elles, être exercées dans une meilleure coordination avec l'agence de services et de paiement dont le Gouvernement doit préciser les modalités d'intervention et d'autorité fonctionnelle ;
- La compétence Logement, actuellement exercée via plusieurs directions départementales selon qu'elle concerne les aides à la construction ou le logement d'urgence, pourrait être réunifié ;
- En matière de politique de la famille et de l'enfance, les compétences de l'Etat au niveau départemental sont résiduelles et pourraient, lorsqu'elles doivent être exercées par l'Etat, être confiées aux caisses d'allocations familiales ou être réorganisées ;
- Les conséquences qui seraient à tirer de l'ensemble de ces évolutions (y compris celles mentionnées dans la partie précédente) doivent être analysées, tant au niveau départemental qu'au niveau régional, notamment quant à l'évolution du réseau des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS).

Chaque préfet de région transmettra, dans la deuxième quinzaine d'octobre, son avis sur ces évolutions envisagées ainsi que les conséquences qu'il en tirerait sur l'organisation de ses services. Ces observations seront soumises à la CNATE

En parallèle, chaque ministre documentera les conséquences de ces évolutions sur le fonctionnement et l'organisation des administrations centrales et régionales.

3. Renforcer l'efficacité de l'intervention de l'Etat en faisant évoluer l'organisation et le fonctionnement des services dans une logique de profonde déconcentration, de plus grande modularité et de mutualisation

Les instructions contenues dans la présente circulaire poursuivent trois objectifs majeurs :

- permettre davantage de souplesse et de modularité dans l'organisation des services ;
- approfondir la déconcentration afin de conférer plus de responsabilité aux autorités déconcentrées, tant au niveau régional, pour l'animation et la coordination des politiques de l'Etat ainsi que pour la programmation et la répartition des crédits, qu'au niveau départemental ;
- rechercher de nouvelles mutualisations de moyens entre services afin de rendre un service plus efficient.

3.1. Introduire souplesse et modularité dans l'organisation des services départementaux

a) Permettre la modularité

La seule modularité possible d'organisation des services placés sous l'autorité des préfets de département porte aujourd'hui sur l'existence de deux ou trois directions départementales interministérielles (DDI).

Cela ne permet de tenir compte ni des réalités et enjeux de politique publique des territoires, ni des moyens mobilisables. En fonction des spécificités locales, et tout en préservant la cohérence et la lisibilité de l'organisation des services départementaux de l'Etat issue de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (RéATE), des fusions ou des rapprochements de DDI ou avec des services de préfecture autour de thématiques spécifiques (par exemple, entre DDT(M) et DDCCS(PP)) pourront être envisagées.

Il est attendu de chaque préfet de région, sur la base de l'évaluation des réorganisations déjà mises en œuvre et en lien avec les préfets de département, qu'il identifie les améliorations souhaitables et formule des propositions de réorganisation des services déconcentrés placés sous leur autorité.

Les propositions des préfets de région tiendront compte des évolutions du périmètre des missions de l'Etat mentionnées au point 2. Elles ne devront pas affecter la qualité d'exécution des missions conservées par l'Etat et exercées en département, au plus près des Français.

Elles seront analysées en lien avec les ministères concernés et seront soumises avant décision à l'avis de la CNATE.

b) Développer les coopérations départementales

L'objectif de cette orientation consiste à la fois à conserver aux autorités départementales déconcentrées la possibilité de s'appuyer sur des services capables d'assurer la plénitude de leurs missions, tout en organisant les conditions de mobilisation des compétences spécifiques dont la dispersion aujourd'hui ne permet pas toujours de répondre aux besoins.

Plusieurs actions ont été engagées ces dernières années qu'il convient d'amplifier. D'autres modalités d'organisation peuvent être proposées, comme :

- des services interdépartementaux communs à deux ou plusieurs départements limitrophes dans des domaines particuliers ;
- le jumelage de deux ou plusieurs DDI de départements limitrophes ;
- l'exercice par une DDI de certaines missions au-delà de son champ départemental ou au profit de plusieurs départements sous l'autorité des préfets concernés, notamment pour assurer une couverture optimale du territoire par des compétences rares ;
- l'exercice par une DDI de missions interdépartementales entre régions limitrophes ;
- la mise à disposition des compétences localisées dans une DDI qui interviendrait au profit d'une autre.

L'objectif premier de ces dispositifs est de permettre une offre à la fois variée et complète de services grâce à la mutualisation de structures et de compétences à partager. Ces évolutions ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de replacer l'exercice de ces attributions au niveau régional, qui, compte tenu de la taille des nouvelles régions, doit conserver un rôle d'impulsion, d'évaluation des politiques publiques et de coordination, mais pas de mise en œuvre.

Il est attendu de chaque préfet de région, avec les préfets de département, qu'il identifie, pour les services placés sous leur autorité, les différentes options de réorganisations envisageables dans chaque département de la région, mais aussi avec les départements des régions limitrophes.

Les propositions des préfets de région tiendront compte des évolutions du périmètre des missions de l'Etat mentionnées au point 2.

Elles seront analysées en lien avec les ministères concernés et seront soumises avant décision à l'avis de la CNATE.

3.2. Gagner en efficacité par la rationalisation des moyens de fonctionnement

Le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration pose le principe de la mutualisation des moyens des services déconcentrés. Sa mise en œuvre effective doit être renforcée. L'objectif est d'assurer un meilleur service au plus près des citoyens et des besoins locaux tout en obtenant des gains de performance dans le service rendu (simplicité, rapidité) et en confortant la professionnalisation des agents qui en ont la charge.

a) L'immobilier levier de rationalisation

Les mutualisations revêtent plusieurs formes, qu'elles soient de moyens, juridiques ou budgétaires, mais elles n'emportent souvent leur pleine efficacité que si les services situés dans une même agglomération sont regroupés dans une même implantation immobilière. Les schémas directeurs immobiliers en région (SDIR) ont précisément pour vocation d'optimiser l'occupation du patrimoine immobilier de l'Etat par les administrations. Les espaces laissés libres par l'achèvement du plan préfecture nouvelle génération offrent des possibilités renouvelées de réaménagement des services.

Ces mouvements doivent concerner l'ensemble des services, qu'ils soient ou non placés sous l'autorité directe des préfets, sans bien évidemment que cela implique un changement quelconque, ni dans l'exercice de l'autorité hiérarchique, ni dans l'animation métier propre à certaines entités. Dans certains cas, un réinvestissement de sous-préfectures pourra être envisagé.

S'agissant de sites multi-occupants, la gestion budgétaire et immobilière peut s'avérer complexe. Afin de faciliter leur mise en œuvre, la direction de l'immobilier de l'Etat se tient à la disposition des préfets pour faire un examen au cas par cas.

Par ailleurs, le modèle global devra être revu avec le ministère de l'action et des comptes publics.

Il est demandé à chaque préfet de proposer, dans tous les champs de l'action de l'Etat, avec le concours des responsables régionaux de la politique immobilière de l'Etat (RRPIE), de nouveaux plans départementaux favorisant les regroupements immobiliers, y compris au-delà de la sphère de la RéATE.

b) Rationaliser la gestion des moyens de fonctionnement

La création du programme budgétaire 333, regroupant les moyens de fonctionnement des DDI, des services régionaux de la sphère de la RéATE et des secrétaires généraux aux affaires régionales, a permis de générer des économies et s'est révélé positif dans la gestion courante. Son regroupement, avec le programme 307 de fonctionnement des préfectures à compter du 1^{er} janvier 2020, après une année de préfiguration en 2019, permettra de couvrir le périmètre de la RéATE.

Afin d'éviter la dispersion des moyens et pour conforter l'expertise des agents qui en sont chargés, il apparaît souhaitable que ces moyens communs soient gérés par des secrétariats généraux communs chargés des fonctions support à l'échelon des DDI, du réseau des préfectures et des sous-préfectures et, le cas échéant, des unités départementales des directions régionales. Ce doit être au minimum le cas dans toutes les implantations immobilières d'ores et déjà communes à au moins deux DDI.

Ces structures seront compétentes dans le domaine des achats, en lien avec les plateformes régionales des achats de l'Etat, de l'immobilier en lien avec les RRPIE, de l'informatique et de la gestion courante notamment. Le traitement des dossiers de ressources humaines de proximité, qui a vocation à en faire également partie, sera susceptible de faire l'objet d'une expérimentation préalable en veillant à laisser aux directeurs concernés la maîtrise des outils de management de proximité.

Dans le cadre de cette nouvelle cartographie budgétaire, il est demandé à chaque préfet de région, en lien avec les préfets de département concernés, d'élaborer des propositions d'organisation des fonctions support, pour accroître l'efficacité et faciliter la démarche de déconcentration des actes de gestion, selon un calendrier à préciser.

Lorsque les conditions sont réunies, chaque préfet de région, en lien avec les préfets de département concernés, pourra proposer d'expérimenter la gestion de ces moyens de fonctionnement par un secrétariat général commun étendu aux services territoriaux de la direction générale des finances publiques et aux services administratifs de l'éducation nationale.

4. Réinventer le service public de proximité avec un projet ambitieux, concret et fédérateur pour les citoyens comme pour les agents et inscrit au cœur des territoires

La promesse des maisons de service au public a jusque-là incarné une solution « défensive », par défaut, en regard du repli des différents réseaux. Celles-ci sont restées assez peu visibles, avec un contenu de services et des taux de fréquentation variables. Les investissements en matière de formation n'ont pas toujours été réalisés et leur modèle de financement n'est pas toujours pérenne.

Le Gouvernement souhaite repenser le modèle des points de contact avec la population. Il s'agit, en tirant le bénéfice des opportunités offertes par le numérique, de renforcer le maillage territorial des services publics, et de proposer de nouveaux services en s'appuyant sur des accès communs et mutualisés.

Dans un contexte de risque de « fracture numérique » et de poursuite du mouvement de dématérialisation³, le Gouvernement doit répondre au fort besoin de proximité exprimé par les Français⁴, aux enjeux de simplification des démarches et d'accompagnement personnalisé.

Dans les territoires où cela est pertinent en raison de la faible accessibilité des services publics, l'Etat pourra mettre à disposition des collectivités et des opérateurs des lieux n'accueillant actuellement plus de public (maisons de l'Etat, sous-préfectures), où pourront être implantés de nouveaux points de contact mutualisés et polyvalents.

Un travail avec plusieurs territoires « pilotes » va être engagé afin de définir le contenu et les modalités de fonctionnement de ces points de contact de proximité.

³ 40% des personnes interrogées se déclarent « peu à l'aise » pour l'exercice de suivi de dossiers administratifs (Défenseur des droits) et un quart des Français ne sont pas à l'aise avec le numérique (CSA, 2018).

⁴ 92 % des Français pensent qu'il faudrait organiser en France un dispositif de maintien des services publics en zone rurale comme cela existe dans les quartiers difficiles (Ipsos, février 2017).

5. Accompagner les transformations territoriales grâce à des outils RH et financiers adaptés

Le ministère de l'action et des comptes publics détaillera prochainement les outils qui seront mis à votre disposition afin d'accompagner les transitions professionnelles des agents qui seraient concernés par les réorganisations territoriales (outils en matière de formation, de reclassement et de mobilité dans la fonction publique, d'aides au départ vers le secteur privé, etc.). Ces mesures continueront à faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs des trois versants de la fonction publique.

Je tiens à ce que cet accompagnement soit particulièrement ambitieux et construit au plus près des agents concernés dans les différents ministères et aux différents niveaux d'administration.

Un mécanisme d'intéressement aux économies réalisées sera également instauré.



Chaque ministre ou préfet de région est invité à indiquer quel outil complémentaire par rapport au droit actuel lui semblerait nécessaire, tant en terme d'accompagnement que de communication, afin d'alimenter la réflexion en cours.

*
* *

Sur chacun des points mentionnés ci-dessus, chaque préfet de région devra adresser des propositions pour la deuxième quinzaine d'octobre. Il leur est demandé, avec les préfets de département, d'associer à leurs réflexions les directeurs départementaux, ainsi que les acteurs qu'ils estimeraient concernés, notamment les chefs de services déconcentrés qui ne sont pas directement placés sous leur autorité, et de recueillir l'avis du CAR.

Les orientations contenues dans cette circulaire font l'objet d'une concertation interministérielle. Je demande aux ministres et aux préfets de région d'y associer les organisations syndicales. Une fois les décisions rendues sur l'ensemble des points soumis, les comités techniques compétents seront consultés, au niveau central comme aux niveaux déconcentrés. Les nécessaires mesures d'accompagnement spécifiques seront alors mises en place.

Le secrétariat général du Gouvernement et la délégation interministérielle à la transformation publique sont à votre disposition pour toute question. Les préfets de région qui le souhaitent pourront bénéficier d'une *task force* de corps d'inspection, s'appuyant notamment sur le comité de pilotage inter-inspection des DDI, pour les aider à formuler leurs propositions.


Edouard PHILIPPE


Mardi, 07 Août 2018 13:36

Message à tous les agents du ministère de l'Intérieur compétents dans le champ des achats et du numérique

Message du secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

Mesdames, Messieurs,

Notre ministère est au centre du fonctionnement de l'Etat républicain, et il exerce des missions au plus près de nos concitoyens. Nous portons collectivement la responsabilité de le rendre toujours plus efficace, plus réactif, tourné vers l'avenir tout en répondant à toutes les sollicitations, souvent dans l'urgence. C'est parce que nous adhérons aux valeurs qu'il porte que nous avons choisi de servir ce grand ministère régalien.

Pour qu'il conserve le haut degré d'exigence qui est sa marque, le ministère de l'Intérieur doit sans cesse évoluer, s'adapter à son environnement et à ses partenaires, aux attentes de la population, aux enjeux technologiques, tout en intégrant les efforts dus à la solidarité financière interministérielle. Vous avez participé à de nombreuses réformes, et vous avez toujours été à la hauteur des attentes de nos Ministres.

Aujourd'hui, le ministère de l'Intérieur doit prendre toute sa place dans la transformation de l'action publique portée par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, le 11 juillet dernier, le Ministre d'Etat a réuni les directeurs généraux concernés afin de définir les grands chantiers des prochains mois. Parce que le secrétaire général du Ministère incarne la transversalité de nos périmètres et de nos métiers, il m'a demandé d'assurer, en lien avec tous les directeurs généraux, le pilotage et le suivi de ces réformes.

Elles concernent les achats et le numérique. Dans ces domaines, le ministère a fait des progrès considérables, grâce à la création de services qui ont déjà engagé une mutualisation des moyens dans le périmètre de la sécurité intérieure. Le SAELSI et la ST(SI)² ont porté des politiques imaginatives et riches de résultats ; votre efficacité est saluée par tous. Mais nous devons aller encore plus loin, pour consolider ces avancées et bénéficier d'une mutualisation sur l'ensemble du périmètre ministériel.

La création d'un **service ministériel de l'achat** permettra, grâce à la massification des achats, de travailler sur les délais de traitement des procédures et d'améliorer les prestations qui nous sont proposées au bénéfice des services. A cette fin, l'ensemble des compétences en matière d'achat public au ministère de l'Intérieur seront regroupées dans une structure unique, portée par le secrétariat général.

Cette réforme a vocation à entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020. Ce calendrier nous donne le temps nécessaire pour associer tous les acteurs concernés et bien anticiper, dans vos services, les nouvelles organisations à prévoir afin que vous puissiez travailler pleinement en équipe.

La mise en place d'une **direction du numérique** garantira dans la durée un haut niveau d'exigence opérationnelle et de sécurité, et une capacité de transformation par le numérique pour l'ensemble du ministère. Cette nouvelle direction du secrétariat général pilotera l'ensemble de notre politique du numérique, son innovation, et exercera en propre les

compétences SIC et numériques correspondant à des fonctions transverses ministérielles. Elle disposera de l'intégralité des crédits correspondant aux SIC dans le périmètre ministériel. Des services pourront prolonger son action dans des directions métiers sur leurs sujets propres, notamment sur le développement des applications métiers.

La direction du numérique sera mise en place au 1er janvier 2020. Là encore, toutes les conditions seront réunies pour dialoguer et anticiper cette réforme afin que chacun puisse trouver sa place dans ce nouveau dispositif.

Je tenais à vous faire part dès à présent de ces évolutions. Mon objectif est en effet que vous disposiez le plus rapidement possible et au fur et à mesure de l'avancée des travaux, des informations qui vous permettront de vous situer par rapport aux évolutions que nous engageons et d'y contribuer activement.

Dès la rentrée de septembre, je mettrai en place les structures de concertation qui vont piloter avec moi cette réforme, ainsi que les équipes qui seront chargées de la préfiguration des nouvelles structures.

Le comité technique ministériel sera informé dès la première réunion de l'instance, en septembre.

Je mettrai ensuite en place, avec les directions d'emploi responsables de la gestion des agents concernés, des espaces de dialogue sur vos situations personnelles. Nous veillerons également, avec ces mêmes directions, à garantir à chacun les meilleures conditions de travail et à définir de véritables projets de service qui mettront clairement en évidence l'intérêt des missions exercées.

Vos compétences et votre expérience seront un facteur clé de succès de ce projet porté par le Ministre d'Etat ; je compte à cette occasion lever les obstacles qui peuvent freiner aujourd'hui l'affectation d'un fonctionnaire actif de police ou d'un militaire de la gendarmerie nationale dans une structure transversale du secrétariat général.

Le ministère de l'Intérieur a plus que jamais besoin que ses différentes composantes travaillent ensemble pour répondre aux défis nombreux qui se présentent à nous. Le plan de transformation du ministère de l'intérieur, qui a été transmis récemment au Premier ministre, inclut ces deux réformes.

Il s'agit d'un défi enthousiasmant pour lequel je sollicite votre adhésion et votre participation.

Nous allons préparer ensemble l'avenir de notre ministère, au service de nos concitoyens, de l'Etat et de ses valeurs républicaines.

Le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur
Denis ROBIN

Article 2 – Unité de travail et organisation du travail

L'unité de travail est le service, le bureau ou la sous-préfecture dans lequel est organisé le travail sous l'autorité de son responsable.

L'organisation de travail consiste en la définition du plan de charge et des modalités d'exécution des tâches. Elle comprend également la définition des horaires de travail, l'établissement du calendrier prévisionnel des congés annuels et des jours de RTT.

Ce calendrier prévisionnel glissant est établi par trimestre. Il est révisé mensuellement.

Le nombre d'agents présents dans chaque service doit être au moins égal à 50% de son effectif pendant les horaires d'ouverture au public. Toutefois, le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation délégué au chef d'unité en raison des circonstances.

Le responsable de chaque unité établit un document qui fixe les conditions minimales de fonctionnement du service et en particulier l'effectif minimum nécessaire pour assurer la continuité du service sur l'ensemble des jours ouvrés de l'année. Lors de l'établissement du calendrier prévisionnel des congés et jours de RTT, le responsable de l'unité de travail tient compte de ces conditions minimales de service.

Article 3 – Garanties minimales

L'organisation du temps de travail des agents doit respecter les garanties minimales fixées à l'article 3 du décret du 25 août 2000 :

- la durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h dans une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire comprend en principe le samedi et le dimanche et ne peut être inférieur à 35h ;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11h ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h, ou une autre période de 7h consécutives comprises entre 22h et 7h ;
- le travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pose d'une durée minimale de 20 minutes ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes.

Article 4 – Dérogations aux garanties minimales

Pour tous les personnels, il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée par décision du préfet qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

Les situations dans lesquelles il peut être dérogé aux garanties minimales sont :

- la survenance d'un risque naturel ou technologique justifiant la mobilisation dans l'urgence des services ;
- des événements d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions du service mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de l'organisation du temps de travail.

Dans ces cas les agents concernés bénéficient des contreparties fixées par arrêté interministériel et l'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- la durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 60h dans une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35h ; la durée quotidienne de travail ne peut excéder 15h ; le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 8h ; l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 16h ;

Article 5 – Enregistrement du temps de travail

Les représentants du personnel au comité technique sont informés dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés de la mise en œuvre de ces dispositions. Cette information fait l'objet d'une confirmation écrite ultérieure. Par ailleurs, pour chacune de ces périodes exceptionnelles, un bilan des conditions de travail est présenté au prochain comité technique.

La durée de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En application du décret du 25 août 2000, les temps de déplacement nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations liées au travail imposées aux agents sans qu'il n'y ait travail effectif ou astreinte et peuvent être indemnisés ou compensés selon le même régime que les heures supplémentaires.

Il est tenu un décompte du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent qui est porté à sa connaissance. Tout agent doit se soumettre aux modalités de décompte et de contrôle du temps de travail.

Le non-respect réitéré par un agent de ces modalités pourra entraîner, à son encontre, la suppression du bénéfice de l'horaire variable.

Le pointage est obligatoire pour chaque entrée et sortie de la préfecture et des sous-préfectures et notamment en fin de matinée où une pause minimale de 45 minutes doit être observée.

Tout oubli de pointage devra être signé au bureau du personnel le jour même ou le lendemain après validation par le chef de service à titre de régularisation.

Article 6 – Cycle hebdomadaire

Parmi les cycles prévus par l'arrêté du 6 décembre 2001, la préfecture et les sous-préfectures optent pour le cycle hebdomadaire de travail de 38 heures pour l'ensemble des services, sans préjudice de cycles particuliers pour les unités de travail à régime dérogatoire : Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ; accueil ; huissiers ; personnel de résidence ; concierge et chauffeurs.

Sur décision du préfet, après avis du chef de service et sur demande motivée, des dérogations individuelles à ce régime général pourront, à titre exceptionnel, être accordées.

Article 7 – Horaires de fonctionnement des services

La préfecture et les sous-préfectures sont ouvertes 5 jours complets par semaine, du lundi au vendredi. Des jours de fermeture supplémentaires peuvent être fixés chaque année après avis du comité technique. Ces jours seront pris sur les jours de RTT.

Une astreinte départementale sera organisée durant ces jours de fermeture. Elle fera l'objet d'une compensation financière.

L'amplitude horaire de fonctionnement des services de la préfecture et des sous-préfectures va de 7h30 à 19h. Les horaires propres à chaque unité de travail sont établis à l'intérieur de cette amplitude.

Article 8 – Horaires d'ouverture aux usagers

Les plages d'ouverture journalière aux usagers des services de la préfecture sont :

8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30

Les plages d'ouverture journalière aux usagers des sous-préfectures sont :

9h – 12h et 13h30 – 16h30

Sauf lorsque l'unité de travail reçoit habituellement sur rendez-vous, ces plages d'ouverture aux usagers s'appliquent à toutes les unités de travail.

Article 9 – Horaire variable

Le principe de l'horaire variable réside dans la possibilité donnée aux agents de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs motivations et besoins personnels, sous réserve des nécessités du service. Sa mise en œuvre ne constitue pas un droit individuel pour les agents.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures fonctionnent sous le régime de l'horaire variable dans les conditions suivantes :

1) Définition des plages fixes et horaires variables

Les plages variables sont les suivantes : 7h30 – 9h30, 11h30 – 14h30 et 16h30 – 19h

Le respect de ces plages fixes par chacun est une obligation car elles garantissent la présence concomitante de tous les agents durant au moins 4 heures par jour afin d'assurer un minimum de travail en commun.

2) Dispositif de débit / crédit

Les crédits ou débits d'heures sont admis dans la limite de 7h36 par mois. Les heures de travail effectuées au-delà de 7h36 font l'objet d'un écrêtage en fin de mois.

Le **crédit** peut être récupéré, au choix de l'agent, selon l'une des procédures suivantes :

- imputation sur les plages mobiles pendant le mois en cours ou le mois suivant ;
- prise d'une demi-journée maximum de récupération le mois suivant pour les agents qui, en fin de mois, présenteront un crédit horaire d'au moins 3h48 et qui en disposeront encore au moment de la demande.

Cette récupération sous forme de demi-journée, qui doit revêtir un caractère non-systématique, reste soumise à l'accord préalable, en fonction des nécessités du service, du directeur pour les agents et du secrétaire général pour l'encadrement.

Le **débit** constaté en fin de mois est obligatoirement rattrapé par étalement sur les jours de travail durant le mois suivant. Tout dépassement supérieur au débit autorisé et non justifié sera retenu en priorité sur les jours de RTT ou à défaut sur les congés annuels.

L'encadrement est chargé de veiller à la stricte application de ce dispositif. En cas d'inobservations répétées des règles énoncées ci-dessus, les agents en cause pourront se voir retirer le bénéfice de l'horaire variable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

COMPTE RENDU

**de la réunion interministérielle
tenue le mercredi 21 novembre 2018 à 15heures 30
sous la présidence de M. GUILLAUME,
secrétaire général du Gouvernement et de
M. RIBADEAU-DUMAS, directeur du cabinet du Premier ministre.
DIFFUSÉ LE : Mercredi 28 novembre 2018**

OBJET : Organisation territoriale de l'État

Le **directeur du cabinet du Premier ministre** et le secrétaire général du Gouvernement précisent que cette réunion interministérielle a pour objet d'arrêter les principes de mutualisation à mettre en œuvre dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Après échange avec les ministères représentés, le **directeur du cabinet du Premier ministre** décide :

1°) S'agissant de la constitution de secrétariats généraux communs :

Il est décidé la constitution de secrétariats généraux, chargés des seules fonctions support, communs à l'ensemble des services à l'échelon départemental (préfectures et directions départementales interministérielles) sans intégrer l'échelon régional.

Il est demandé aux préfets de départements une mise en place de ces secrétariats généraux communs à l'horizon du 1^{er} janvier 2020 dans tous les départements.

Il est demandé à la direction des services administratifs et financiers, en liaison avec les ministères concernés, de préciser le périmètre de compétences de ces structures et, en matière de ressources humaines, les missions qui relèveront du secrétariat général commun et celles qui concernent des responsabilités à conserver sous l'autorité directe des directeurs et qui n'en feront pas partie. Elle est également chargée de préparer une fiche de poste type du futur emploi de secrétaire général commun dont le statut devra être précisé.

Il est décidé que deux départements expérimenteront la mise en place de ces secrétariats généraux communs sur un périmètre étendu aux services des finances et de l'éducation nationale, à définir avec ces deux ministères. Seront exclus de l'expérimentation les départements dans lesquels des projets de réorganisation sont déjà engagés soit au titre de fusion de régions académiques soit au titre des projets de réorganisation menés par la direction générale des finances publiques.

La mise en place de ces secrétariats généraux communs devra se faire au niveau départemental sous la coordination du niveau régional, en associant étroitement les directeurs des services concernés et en veillant au dialogue social.

La mise en place de ces services devra permettre une amélioration des services rendus aux différentes entités et dégager des gains dont une partie pourra être redéployée.

2°) S'agissant de l'immobilier :

La direction de l'immobilier de l'Etat doit identifier, d'ici le 1^{er} décembre, entre 20 à 30 projets immobiliers pour lesquels des services de l'Etat seront regroupés dans les trois années prochaines, soit dans la préfecture de département, soit dans tout ensemble propice à les accueillir. La possibilité d'un financement de ces projets par le fonds pour la transformation de l'action publique sera examinée.

3°) S'agissant des ressources humaines :

Afin de faciliter la gestion de ces nouveaux services, les emplois des fonctions support intégrés à ces secrétariats généraux communs seront regroupés dans le programme budgétaire issu de la fusion des programmes 307 et 333. Cette opération se fera par transfert des agents en même temps que celui des emplois qu'ils occupent et en procédant à la révision concomitante des trajectoires décidées pour les schémas d'emplois des ministères concernés. Un strict compte du nombre des emplois et des économies d'emploi à réaliser ainsi transférés sera effectué. Un suivi des emplois consacrés par les différents ministères à ces fonctions sera mis en place dès le début de la gestion 2019.

Ces éléments seront pris en compte dans les travaux interministériels en cours sous le pilotage du directeur de la modernisation et de l'action territoriale et du directeur des services administratifs et financiers de mise en place de ce nouveau programme et seront soumis au cabinet du Premier ministre.

Il est précisé que pour les emplois « métier », le projet de loi relatif à la fonction publique est de nature à favoriser la mobilité professionnelle et la fluidité des mouvements des agents.

Règlement intérieur DDT - Extrait

Article 2 – Modalités

2.1 – Dispositions générales

Les agents ont la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs motivations et besoins personnels, sous réserve des nécessités de service, du respect des garanties minimales et des dispositions ci-après :

- Plages fixes: elles s'étendent du lundi au vendredi de 9h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h15.
- Plages variables: elles s'étendent tous les jours de 7h00 à 19h00 en dehors des plages fixes.
- Pause méridienne: Une pause de 45 mn minimum à la mi-journée est obligatoire.
- Période de référence : la période de référence est le mois.

Le nombre d'heures de travail devant être assuré par chaque agent sera calculé en fonction du nombre de jours ouvrables de la période et de la durée journalière moyenne de travail correspondant à la modalité retenue soit :

- **Modalité « 1 » : 8h00 (36h00 de travail hebdomadaire moyen sur 4,5 jours).**
- **Modalité « 2 » : 7h12 (36h00 de travail hebdomadaire moyen sur 5 jours).**
- **Modalité « 3 » : 7h30 (37h30 de travail hebdomadaire moyen sur 5 jours).**
- **Modalité « 4 » : 7h42 (38h30 de travail hebdomadaire moyen sur 5 jours).**
- **Modalité « F » : forfait direction**

La modalité choisie l'est pour l'année. Toute modification devra être demandée avant le 15 décembre de l'année N pour application en année N+1.

2.1.a) Cas particulier de la modalité « 1 »

L'agent bénéficie de 4,5 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. L'agent dispose d'une journée par quinzaine ou d'une demi-journée par semaine, intégrée au cycle de travail. Cette journée ou demi-journée est reportable, selon des modalités à convenir dans chaque service, lorsqu'une autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

2.1.b) Cas particulier de la modalité « F »

Les cadres de direction (directeur, directeur-adjoint, chefs de service) ne sont pas astreints aux modalités de décompte du temps de travail, tout en devant respecter les garanties minimales fixées à l'article 1.1 – Garanties minimales.

Cette modalité est aussi ouverte aux cadres de catégorie A, si ces derniers bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, à leur demande expresse et après accord du directeur départemental. Toutefois, seuls les agents affectés sur les postes et fonctions ayant fait l'objet d'un passage préalable en comité technique au titre de l'ouverture à la modalité forfaitaire pourront y prétendre.

2.2 – Dispositif de crédit/débit

Le crédit est limité à + 12 heures, à la fin de la période de référence (mois). Dans le cas d'un solde positif, le crédit d'heures est reporté sur la période suivante dans la limite fixée. Les heures effectuées au-delà sont écartées. Le débit est limité à 12 heures, à la fin de la période de référence (mois). Le non-respect du débit maximal sera traité dans le cadre des articles 7.1 & 7.2 du présent règlement.

2.2.a) Cas particulier des personnels d'exploitations et ouvriers d'état affectés sur des postes fonctionnels

Les personnels d'exploitation affectés notamment en unité territoriale sur des postes fonctionnels organisent leurs missions et tâches courantes selon les mêmes dispositions que les personnels de bureau, par gestion du crédit/débit de 12 heures par mois. Par contre, si l'administration demandait à ces personnels d'exploitation d'effectuer des missions et tâches spécifiques en heures supplémentaires, et seulement dans ce cas-là, les

agents concernés pourront à leur choix soit demander la rémunération de ces heures supplémentaires pour ceux dont le statut l'autorise, soit leur récupération, indépendamment du crédit/débit (12 heures) précédemment cité et ce dès la première heure supplémentaire effectuée.

2.3 – Récupération

Les agents auront la possibilité de récupérer 1 journée par mois, à terme échu, pour chacune des modalités, sauf pour ceux soumis au forfait « direction ».

Le crédit obtenu en fin de la période de référence, s'il est supérieur à ½ journée ou 1 journée théorique de l'agent, ouvre droit à récupération sur la période suivante, dans la limite des heures transférées au titre du dispositif de crédit / débit.

Les heures acquises dans le mois en cours doivent être mobilisées pour une prise sur les mois M+1 ou M+2. De fait, un agent ne pourra prendre qu'un maximum de deux jours de récupération (en M+2) sur les heures mobilisées les mois M et M+1.

En dehors des périodes de récupération, prises à l'initiative des agents sous réserve des nécessités de service, chaque agent doit être présent pendant l'ensemble des plages fixes programmées sur les 4,5 ou 5 jours de la semaine, selon sa modalité de travail, ou l'adaptation de cette dernière en cas de modalité A par quinzaine : une semaine 4 jours, une semaine 5 jours.

2.4 – Liste et modalités particulières applicables

Standard

L'accueil physique et téléphonique sera organisé de manière à assurer une permanence pendant les plages d'accueil du public.

Ouverture des locaux

Au public

L'ouverture des locaux du siège au public est assurée de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30.

En dehors de ces plages, la réception des usagers pourra s'organiser sur rendez-vous, à charge du destinataire de prévoir les conditions d'accès.

Pour les unités territoriales, les horaires sont les suivants : du lundi au vendredi de 9h à 11h45 et de 14h à 16h30 sauf Application du droit des sols : lundi, mardi et jeudi de 9h à 11h45 et de 14h à 16h30.

Aux agents

L'ouverture des locaux aux agents doit être compatible avec les amplitudes maximales autorisées par les plages variables. Sur les sites hors siège, ces plages pourront être réduites en concertation avec le personnel concerné et en fonction des contraintes liées aux problèmes de mise à disposition des clés d'accès aux locaux (Ces modifications feront l'objet d'une décision du DDT)

Cette plage est fixée de 7h00 à 19h30. Des plages plus larges pourront être également envisagées si des fonctions spécifiques nécessitent une dérogation aux dispositions communes.

Des dérogations à ces principes peuvent s'appliquer en cas de situation de crise et en particulier dans le cas de l'activation de la salle opérationnelle

2.5 – Horaires variables

L'ensemble des agents hormis les cadres de direction est soumis aux dispositions de l'horaire variable conformément aux règles relatives aux modalités choisies par l'agent.

L'administration s'assure du respect des règles en vigueur sur la durée du travail. A cet effet, elle procède notamment aux contrôles nécessaires. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle. Tous les sites de la DDT, où sont affectés des agents relevant de l'article 01, sont équipés d'un système automatisé permettant de vérifier l'application des garanties minimales et de comptabiliser les temps de travail, notamment afin de comptabiliser les débits/crédits d'heures de façon fiable et incontestable et de vérifier le respect du règlement intérieur.

Ce système automatisé est consultable individuellement par le biais d'une interface de type internet, permettant notamment à l'agent de vérifier si toutes ses missions et absences ont été prises en compte.

Il a fait l'objet d'une déclaration initiale à la CNIL lors de la mise en place de l'ARTT au 1 er janvier 2002.

Coup d'accélérateur à la mutualisation des services déconcentrés

1 avr. 2019, Scordia Bastien

Lors d'une réunion interministérielle, le 21 mars, le préfet Claude Kupfer, en charge de la réforme de l'administration territoriale de l'État, a détaillé les "grands principes directeurs" qui guideront la mise en place de secrétariats généraux communs à l'ensemble des services de l'État à l'échelon départemental, à savoir des préfetures et des directions départementales interministérielles. L'intégration dans ces structures de l'ensemble des fonctions support, y compris les ressources humaines, a notamment été actée.

La mise en place de secrétariats généraux communs aux services de l'État dans les départements se précise. Alors que Matignon a chargé, en janvier dernier, des corps d'inspection de la coordination de ces travaux, le compte-rendu d'une réunion interministérielle du 21 mars dernier semble prouver que les principes directeurs de cette mutualisation sont d'ores et déjà arrêtés.

Un relevé de conclusions dévoilé par une organisation syndicale, qui ne manque pas de dénoncer un "enfumage". *"Contrairement aux propos rassurants de nos interlocuteurs ministériels, la machine est lancée pour absorber progressivement tout ou partie de la RH dans les secrétariats généraux communs sans attendre la parution du rapport de l'interinspections"*, estime l'organisation syndicale.

Organisée par le préfet Claude Kupfer, en charge de la réforme de l'administration territoriale de l'État auprès du secrétariat général du gouvernement, cette réunion était consacrée à la mise en place – prévue pour le 1er janvier 2020 – de ces secrétariats généraux communs (SGC) aux préfetures et aux directions départementales interministérielles (DDI). Elle a réuni une vingtaine de personnes, dont le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, Serge Duval, ainsi que des représentants des ministères et des services déconcentrés concernés par cette future mutualisation.

Toutes les fonctions support couvertes

À cette occasion, ont ainsi été approuvés 4 *"grands principes directeurs"* censés guider la constitution de ces secrétariats généraux. Le caractère interministériel de ces structures tout d'abord, *"inhérent à la logique de mutualisation de la réforme"*, qui seront constituées par *"regroupement"* des moyens dédiés aux fonctions support par chacun des services de l'État concernés. Le secrétariat général commun *"interviendra en retour au bénéfice de l'ensemble de ces administrations en rendant un service au moins équivalent à la situation actuelle"*, précise le compte-rendu.

Une gouvernance *"collégiale"*, ensuite, qui devra définir les modalités d'action et les priorités du SGC *"dans le respect des obligations et des spécificités"* de chacun de ces services. Puis le *"maintien de la capacité des directeurs"* à piloter leurs services et à exercer leurs missions. L'autorité fonctionnelle des directeurs sur le SGC *"doit donc être clairement affirmée et porter sur un certain nombre d'actes à définir précisément en distinguant décision et mise en œuvre opérationnelle"*, souligne le document.

Et dernier principe acté : le rappel que les SGC devront *"couvrir l'ensemble des fonctions support"* des services de l'État concernés et donc y compris les fonctions RH. *"Telle est la condition qui permettra à la fois de réaliser des gains de performance les plus consistants dont une partie pourrait profiter aux fonctions métiers et de placer à leur tête des responsables intéressés par l'étendue des missions"*, précise le compte-rendu.

Transferts d'agents à prévoir

Concernant spécifiquement les fonctions RH, il est en complément souligné *"la sensibilité"* de leur intégration dans les secrétariats généraux communs, *"tant au plan managérial qu'en raison de la*

technicité de certaines de ces fonctions liées à la diversité des situations statutaires des effectifs gérés".

D'où la *"nécessité d'ouvrir rapidement"* la phase d'information et de concertation avec les agents et les organisations syndicales qui *"devra comprendre les mesures d'accompagnement RH prévues au titre de cette réforme afin de permettre aux agents d'être complètement informés d'ici à l'été"*, ajoute le compte-rendu. Sans surprise en effet, la mutualisation envisagée ne sera pas sans conséquence en matière d'emploi, des transferts d'agents ayant vocation à s'opérer.

L'intégration de la fonction RH nécessitera également un *"travail de définition des procès devant conduire à identifier ce qui relèvera de la responsabilité des managers de ce qui sera traité par le SGC"*, ajoute le compte-rendu. Un groupe de travail interministériel devrait prochainement se mettre en place afin d'affiner les mutualisations et les transferts de missions envisagées.

Positionnement du secrétariat

Lors de la réunion, le positionnement du futur secrétariat général commun a aussi été évoqué. Deux options pour ce service interministériel ont ainsi été présentées *"entre lesquelles les préfets pourraient choisir"* : un service positionné à l'image des Sidsic (les services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication) au sein de la préfecture, ou alors un service *sui generis*, hors préfecture.

La question du statut du responsable du SGC, *"un élément d'attractivité"*, a aussi été posée. Celle-ci devrait être examinée en tenant compte de la taille du département et donc de la structure (emploi de directeur de l'administration territoriale de l'État ou statut spécifique). *"Quel que soit le positionnement de la structure, le secrétaire général commun pourrait être placé sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture comme c'est le cas des Sidsic, structures également à vocation interministérielle"*, souligne le compte-rendu.

Bientôt des préfigurateurs

Qu'attendre désormais des prochaines semaines ? Lors de la réunion, plusieurs missions ont été confiées aux représentants des ministères. Le ministère de l'Intérieur a ainsi été chargé de *"formaliser deux modèles de SGC dont le choix est susceptible d'être laissé aux préfets au regard des spécificités de leur département"*.

La direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre est chargée de produire une fiche de poste sur la fonction de secrétaire général (statut, niveau d'emploi).

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) est pour sa part chargée de produire une fiche présentant l'ensemble des mesures destinées à accompagner les agents au titre de cette transformation. La désignation de préfigurateurs des secrétariats généraux communs sera quant à elle effectuée *"lorsque les modèles d'organisation et le périmètre détaillé (de ses) missions auront été définis et validés"*, indique le compte-rendu. Une nouvelle réunion interministérielle est prévue *"sous trois à quatre semaines"*.

Des secrétariats élargis aux services de l'éducation nationale et des finances publiques

Comme le précise le relevé de conclusions de la réunion du 21 mars, le ministère de l'Éducation nationale et la direction générale des finances publiques envisagent de procéder à la mutualisation de certaines fonctions supports de leurs services (parcs automobiles, salles de réunion, courrier) avec les futurs secrétariats généraux communs. Pour l'éducation nationale, l'expérimentation de secrétariats généraux communs élargis devrait avoir lieu dans l'Eure-et-Loir et dans la Sarthe et pour les finances publiques, en Dordogne et dans l'Eure.

COMITE TECHNIQUE DES DDI

21 FEVRIER 2019

REGROUPEMENT DES PROGRAMMES 333 ET 307

MISE EN PLACE DES SECRETARIATS

GENERAUX COMMUNS A L'ECHELON DEPARTEMENTAL

A l'occasion de la dernière réunion du comité technique des DDI a été présenté un point relatif à l'avancement des travaux préparatoires à la fusion des programmes budgétaires 333 et 307. La présente fiche a pour objet de faire un état d'avancement des travaux menés depuis cette réunion et de ceux relatifs à la mise en place de secrétariats généraux communs à l'échelon départemental.

1 – Les travaux de mise en place du nouveau programme

Comme indiqué au cours de la précédente réunion, la fusion des programmes sera effective dans le cadre du PLF 2020 et les travaux techniques préparatoires au PLF sont conduits en ce sens par les équipes de la direction de la modernisation de l'administration territoriale (DMAT) et de la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre :

- constitution du dossier de la conférence technique ;
- préparation du volet performance du nouveau programme ;
- élaboration d'une charte de gestion du nouveau programme basée sur la précédente charte de gestion du programme 333 ;
- élaboration de la cartographie budgétaire du nouveau programme.

Sur ce dernier point il est rappelé que la responsabilité du programme au niveau central sera confiée au secrétariat général du ministère de l'intérieur et par délégation au directeur de la modernisation de l'administration territoriale (DMAT). Au niveau régional, la responsabilité du budget opérationnel de programme sera assurée par le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), par délégation du préfet.

La cartographie des UO sera définie dans un second temps en tenant compte des évolutions qui résulteront des travaux en cours sur l'organisation des services au niveau local, notamment de la mise en place de secrétariats généraux communs.

Pour 2019, comme annoncé lors de la dernière réunion, la gestion du programme 333 est assurée par le ministère de l'intérieur depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre d'une convention de délégation de gestion.

Dans la pratique, cette gestion continue à être assurée par le bureau du budget et des moyens mutualisés de la DSAF dont les agents sont mis à disposition de la DMAT à cet effet jusqu'à leur transfert au ministère de l'intérieur. Ce changement de responsable se fait donc sans évolution des interlocuteurs habituels des ministères, des SGAR et des DDI, l'activité du bureau restant placée sous l'autorité de l'adjointe de la sous-direction du pilotage des services déconcentrés de la DSAF au sein de la sous-direction de l'action territoriale de la DMAT.

De la même façon, le bureau de la coordination, de l'animation et de la modernisation des services qui a en charge l'animation des DDI et le dialogue social sera transféré à périmètre constant de postes et de missions au sein de la même sous-direction de la DMAT.

En revanche, pour les actes individuels de gestion des ressources humaines (recrutements, avancements et paye) et notamment pour les nominations d'emplois DATE, la DSAF reste compétente jusqu'à la modification des textes réglementaires qui permettront le transfert de l'ensemble des activités de la DSAF au ministère de l'intérieur. Les équipes correspondantes de la DSAF seront alors réparties entre d'une part la sous-direction en charge de la gestion des administrateurs civils et des emplois du corps préfectoral de la DMAT, pour ce qui est des emplois DATE, et

d'autre part la direction des ressources humaines pour la gestion des emplois des PFRA et des PFRH des SGAR et des SIDSIC.

Après examen en février des décrets et arrêtés par les comités techniques compétents du ministère de l'intérieur et des services du Premier ministre, les textes d'organisation de la DSAF et du secrétariat général du ministère de l'intérieur devraient être publiés en mars pour une prise d'effet visée au 1^{er} mai 2019. Cette date du transfert de l'ensemble des activités de la DSAF est liée à celle du transfert de la gestion administrative et de la paye des emplois DATE et des agents gérés sur le programme 333.

La convention de délégation de gestion définit les responsabilités respectives des acteurs pour la gestion 2019 et la préparation de la gestion 2020 :

- responsabilités de la DSAF :
 - préparation de la NEB et du RAP 2018, notification des dotations 2019, élaboration du DRICE et du DGECP à soumettre au CBCM SPM ;
 - dans l'hypothèse où une annulation de crédits devant porter sur la mission « Direction de l'action du Gouvernement » serait arbitrée durant la gestion 2019, le RFFIM du Premier ministre en proposera une répartition entre les différents programmes de la mission ; il se consacrera avec le RFFIM du ministère de l'intérieur si l'annulation devait porter pour tout ou partie sur les crédits du programme 333.
- responsabilités du secrétariat général du ministère de l'intérieur :
 - au titre de 2019 : mise à disposition de crédits dans le cadre de la gestion anticipée, gestion du programme à partir du visa du DRICE, ordonnateur principal délégué des dépenses et recettes, CSP compétent pour l'exécution des dépenses le recouvrement des recettes du BOP central, préparation de la NEB, du RAP, de l'avis au programme, production des comptes rendus de gestion, animation du réseau des gestionnaires ;
 - au titre de 2020 : préparation des conférences budgétaires pour le PLF 2020 dans le respect de la trajectoire fixée dans la lettre pluriannuelle des finances publiques de chacun des programmes 333 et 307, élaboration de la documentation budgétaire, réponses aux questionnaires parlementaires, présentation devant le Parlement, élaboration de la cartographie budgétaire avec la direction du budget.

Comme indiqué lors du dernier comité technique et en complément du comité interministériel de gestion du futur programme à mettre en place par le ministère de l'intérieur sur la base de celui existant pour le programme 333, un comité stratégique a été mis en place sous la présidence du secrétaire général du Gouvernement dont la première réunion s'est tenue fin décembre 2018.

Ce comité stratégique comprend les secrétaires généraux des ministères, le directeur des services administratifs et financiers du premier ministre, le directeur général des outre-mer, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, la directrice du budget, le directeur des achats de l'État, la directrice de l'immobilier de l'État, le directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'État, le délégué interministériel à la transformation publique.

Au cours de cette réunion ont été présentés au comité les travaux des différents groupes interministériels mis en place pour préparer ce transfert et notamment les modalités prévues s'agissant des nominations des emplois DATE. Il a été à ce titre été convenu une réunion trimestrielle des DMC des différents ministères et du DMC DATE et la communication à l'autorité signataire des nominations (Premier ministre) des avis rendus par les différents ministères sur les propositions qui seront faites par le ministère de l'intérieur.

Ce comité devrait à nouveau se réunir au premier semestre 2019 pour se voir présenter l'avancement des travaux des différents groupes.

2 – La constitution de secrétariats généraux communs

La circulaire du 24 juillet 2018 invitait les préfets de région à examiner la constitution de *secrétariats généraux communs chargés des fonctions support à l'échelon des DDI, du réseau des préfectures et des sous-préfectures et, le*

cas échéant, des unités départementales des directions régionales. Ce doit être au minimum le cas dans toutes les implantations immobilières d'ores et déjà communes à au moins deux DDI.

Dans ce cadre les préfets de région ont proposé la constitution de secrétariats généraux communs aux DDI et aux préfectures. Ces structures devront se positionner comme des prestataires de services vis-à-vis des préfectures et des DDI, chargés de mettre en œuvre les décisions des directions de ces services et de les appuyer sans se substituer à ces services dans le processus de décision.

Elles devront en outre veiller à apporter au moins la même qualité de service et la même réactivité à l'ensemble de leurs bénéficiaires.

La mise en place de ces structures doit permettre :

- l'amélioration des prestations réalisées au bénéfice des services comme des agents ;
- la rationalisation des moyens consacrés à ces fonctions ;
- le maintien de la capacité de pilotage et de direction des responsables de ces structures (autonomie des choix budgétaires, appui RH à la direction de la structure, conduite du dialogue social) ;
- la constitution d'équipes de taille permettant d'offrir des perspectives d'évolution aux agents concernés.

Afin de préparer la mise en place de ces structures, le comité de pilotage inter-inspections sur l'organisation et le fonctionnement des directions départementales interministérielles a été chargé par le cabinet du Premier ministre d'une mission préparatoire. Celle-ci a pour objet de recenser les effectifs positionnés sur ces fonctions dans les différents ministères concernés dans la perspective de leur regroupement sur le programme issu de la fusion des programmes 333 et 307.

Cette mission qui devrait rendre ses conclusions fin mars examinera également le périmètre des fonctions support à inclure dans ces secrétariats généraux communs, ainsi que les modalités d'organisation des relations entre ces services et leurs bénéficiaires (gouvernance de la fonction).

Les fonctions à étudier concernent notamment la logistique (fournitures et prestations de service) et la gestion immobilière (entretien des locaux, fluides, mobilier ...), les finances, les achats, le juridique hors contrôle de légalité. S'agissant des ressources humaines, une distinction sera opérée entre les missions qui relèveront du SG commun et celles qui seront conservées sous l'autorité des directeurs.

Une fois que la mission aura rendu ses conclusions, les travaux seront poursuivis au niveau national dans un cadre interministériel sous l'animation du chargé de mission auprès du SGG chargé de l'administration territoriale de l'État en veillant à laisser aux responsables déconcentrés une large latitude d'action dans la mise en œuvre.

Au niveau local le travail devra se mener dans chaque département en associant l'ensemble des chefs de service concernés ainsi que les représentants des personnels.

Ces travaux seront examinés dans le cadre du comité stratégique mis en place pour suivre la fusion des programmes 307 et 333. Une expérimentation de constitution de SG commun allant au-delà du seul périmètre de l'ATE est prévue sur deux départements à définir en liaison avec les ministères de l'éducation nationale et des finances publiques.

Les conditions et modalités de transfert des agents concernés seront examinés en concertation avec les représentants des personnels des préfectures et des DDI et présentées aux comités techniques des DDI, des préfectures et des ministères dont relèvent les agents concernés.

L'objectif est que ces SG communs soient mis en place dans tous les départements à l'horizon 2020.

Modalités de mise en œuvre de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint à l'occasion des opérations de restructuration de service décidées par le secrétariat général du ministère de l'intérieur.

1. Les critères d'éligibilité :

1.1. La PRS :

Pour être éligible à la PRS, l'agent doit réunir les trois critères suivants :

- être **affecté** dans un service du ministère de l'intérieur, sauf lorsqu'il s'agit d'une première affectation au sein de l'administration et dont la nomination est intervenue depuis moins d'un an dans le service réorganisé ;
- appartenir à un service faisant l'objet d'une **opération de restructuration** : seul un arrêté ministériel peut qualifier une réorganisation de service d'opération de restructuration de service ouvrant droit au bénéfice de la PRS pour les fonctionnaires, les ouvriers d'Etat et les agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée ;
- ne pas rentrer dans un **cas d'exclusion** : la circulaire Fonction publique/Budget du 21 juillet 2008 précitée prévoit, de manière exhaustive, différents cas d'exclusion au dispositif de la PRS en fonction de la situation de l'agent concerné, auxquels il convient de se reporter.

NB : l'exclusion des ouvriers d'Etat, à l'exception des ouvriers d'Etat du ministère de la défense, n'est plus valable, le décret du 30 avril 2009 ci-dessus référencé ayant étendu le bénéfice de la PRS et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint à ces personnels.

A noter que l'agent marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) dont le conjoint ou le partenaire perçoit la PRS au titre d'une opération de restructuration ne peut percevoir la PRS au titre de la même opération. Le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord.

2. Les montants :

2.1. La modulation du montant de la PRS :

La PRS est modulée en fonction des contraintes subies par l'agent à raison de la restructuration. Le barème adopté au ministère de l'intérieur et fixé par arrêté ministériel pris à l'occasion de chaque opération de restructuration de service retient les trois critères de modulation suivants : le changement de résidence administrative, le changement de résidence familiale et la situation familiale de l'agent.

- Le changement de résidence administrative :

La PRS est attribuée aux personnels qui, à l'occasion du changement d'affectation, rejoignent une nouvelle résidence administrative.

La notion de résidence administrative est entendue comme le territoire de la commune sur lequel se situe le service. Constitue une seule et même commune la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes.

La nouvelle résidence administrative doit être distante d'au moins 10 kilomètres de la précédente résidence administrative (aller simple).

La distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente est évaluée à l'aide d'un calculateur d'itinéraire disponible gratuitement sur internet (exemples : *mappy*, *via michelin*, *google maps*). L'agent est libre de choisir entre les options « trajet le plus court » ou « trajet le plus rapide ». L'agent qui dépose une demande d'attribution de la PRS devra fournir au service compétent une copie du calcul des distances émises par le site internet qu'il a utilisé.

- Le changement de résidence familiale :

Le seul changement de résidence familiale, sans changement de résidence administrative, n'ouvre pas droit à la PRS.

Résolution adoptée à l'unanimité dans le cadre du CT des DDI du 21 février 2019

Les organisations syndicales siégeant au sein du comité technique central des DDI :

Dénoncent et combattent

les effets de la fusion des programmes 307 et 333, décidée dans la précipitation contre leur avis unanime :

- pour les DDI au niveau local et national
- pour les agents des secrétariats généraux en matière de carrière, de rémunérations et de vie familiale

Exigent

- à être entendues sans délais par le Président du comité de pilotage inter-inspections missionné le 22 janvier 2019
- le maintien de secrétariats généraux dans chacune des DDI, ayant en particulier compétence RH, juridique, communication et gestion du quotidien au bénéfice de l'ensemble des agents
- le maintien d'un dialogue social propre à chaque DDI, dans le respect des prérogatives des comités techniques locaux, des comités hygiène sécurité et conditions de travail, des structures d'action sociale ministérielles, ainsi que de la représentativité des élus de chaque structure
- l'identification d'une animation interministérielle propre au réseau des DDI et du dialogue social central pour les DDI (non fusionnée avec celui des Préfectures)
- le maintien d'une nomination interministérielle des directeurs départementaux et des directeurs adjoints
- l'arrêt immédiat des initiatives locales lancées sans aucun cadrage national et une information transparente des agents

Résolution adoptée à l'unanimité des organisations représentatives au CT des DDI